



Arrêt

**n°144 467 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 décembre 2014, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de Liège.

1.2 Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits, suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Défaut de visa.

De plus absence d'enregistrement de cohabitation légale en séjour régulier devant un officier de l'état civil; les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, solliciter un visa en vue cohabitation et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce que « la partie averse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante [sic] [...] ; L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu » et du « principe de bonne administration consacrant le droit d'être entendu ».

Après avoir rappelé le libellé des dispositions visées au moyen, elle fait valoir qu'« Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice et de la jurisprudence de Votre Conseil que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, est soumise au respect du droit d'être entendu, qui fait partie du principe du respect des droits de la défense ».

Invoquant les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans les affaires C-166/13 et C-249/13, rendus respectivement le 5 novembre 2014 et le 11 décembre 2014, elle soutient que « l'acte entrepris constitue une décision de retour au sens de l'article 3, 4°, de la [directive 2008/115/CE]. S'agissant d'une mesure individuelle susceptible d'affecter défavorablement le requérant, la partie adverse se devait d'entendre le requérant en vue de lui permettre de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Les principes ainsi rappelés concernant le droit d'être entendu trouvent incontestablement à s'appliquer en l'espèce. Votre Conseil a d'ores et déjà consacré aux travers de divers arrêts l'importance du droit fondamental d'être entendu. Il incombait donc à la partie adverse, dans le respect du droit d'un ressortissant d'un pays tiers d'être entendu et dans le respect de ses droits de défense, d'entendre le requérant avant l'adoption de la décision litigieuse sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application de l'article 5 de [la directive 2008/115/CE] [...], ainsi que des exceptions prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive et sur les modalités de retour. Force est de constater que le requérant n'a pas été « entendu », au sens des dispositions visées au moyen, avant l'adoption de l'acte attaqué. En d'autres termes, il n'y a pas eu

d'audition organisée en vue de l'adoption de la décision litigieuse le 11 décembre 2014 [...]. [Le requérant] n'a donc pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle, ni sur son état de santé, sa vie familiale, l'intérêt supérieur de son fils mineur, le principe de non refoulement, intérêts visés par l'article 5 de la directive 2008/115/CE, ni sur les exceptions prévues à l'article 6, §2 à 5 de la directive 2008/115/CE, ni sur les modalités de retour. Si cette possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue lui avait été offerte, le requérant aurait notamment fait état de sa « vie familiale » en Belgique, la présence en Belgique de sa compagne [...] qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié avec laquelle il est en cohabitation légale et de leur fils [...] également réfugié – soit l'intérêt de son fils mineur - et de l'impossibilité actuelle pour le requérant de rentrer en Sierra Léone pays frappé de plein fouet par le virus EBOLA, soit d'éléments relatif au « principe de refoulement » et aux modalités de retour. Il s'agit d'éléments dont devait tenir compte la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée, conformément aux articles 5 et 6 de la [d]irective 2008/115/CE et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent

[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.1.2 En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que des pièces annexées à celle-ci que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments tendant à établir une vie familiale dans son chef, ainsi que ses craintes quant à la situation sanitaire dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « On peut estimer, que via la déclaration de cohabitation légale, qu'il [sic] a été donné au requérant la possibilité de s'exprimer de manière utile et effective, sujet [sic] de sa vie privée et familiale » n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où une telle déclaration ne remplit manifestement pas les conditions, telles que visées par la jurisprudence de la CJUE précitée, pour que le requérant ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, avant l'adoption de la décision de retour.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du « principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu » est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT